



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des produits et des marchés
Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des
productions végétales spécialisées
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT 1329920C

**Instruction technique
DGPAAT/SDPM/2013-9919
24/12/2013**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053

Nombre d'annexes : 2

Objet : POSEI - Actions en faveur des productions végétales de diversification - filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture - parties 3.5, 3.6 et 3.8 de la mesure 4 du chapitre 3 du programme – aides à la mise en marché, aides d'accompagnement des filières

Destinataires d'exécution

MM. les Préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion

Mme la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique

MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion

Mme la Directrice de l'ODEADOM

M. l'Agent comptable de l'ODEADOM

Résumé : La présente instruction technique modifie la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15/05/2013, concernant la liste de produits éligibles pour la Guyane de l'annexe A.1, ainsi que les pièces à présenter dans le dossier de demande d'aide pour l'aide à la commercialisation locale des productions locales et de l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer.

Textes de référence : Règlement (CE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement 247/2006 du Conseil et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des productions agricoles locaux

Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié.

Règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (mesures transitoires).

Programme POSEI France approuvé par Décision de la Commission européenne C (2006) 4809 du 16 octobre 2006, modifié.

Règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

Décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires.

Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011.

Circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15/05/2013 - POSEI - Actions en faveur des productions végétales de diversification - filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture

Article 1er – Le titre 1 chapitre A.1. « Produits éligibles » de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013 est modifié comme suit :

Les produits suivants, citron, citron vert/lime, mandarine, orange (code de nomenclature 0805) sont ajoutés sur l'annexe A.1. à la liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale des productions locales et à l'aide au transport (volet transport régional) pour la GUYANE, en catégorie B.

Article 2 – Le titre 1 chapitre A.3. « Modalités d'attribution de l'aide » de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013 est modifié comme suit :

A.3.1. Dossier de demande d'aide

La phrase « L'annexe A5 : état récapitulatif des factures acquittées de produits livrés et des avoirs consentis (en ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent), signé et certifié exact par l'opérateur ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible d'une part, et par le représentant légal de la structure éligible ou le producteur individuel (concerne, le cas échéant, la Guyane et le secteur floricole) ».

est remplacée par les termes suivants :

« L'annexe A5 : état récapitulatif des factures de produits livrés (en ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent), signé et certifié exact par l'opérateur ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible d'une part, et par le représentant légal de la structure éligible ou le producteur individuel (concerne, le cas échéant, la Guyane et le secteur floricole) ». Le modèle d'annexe A5 jointe au présent avenant s'applique.

Article 3 – Le titre 1 chapitre C.3. « Modalités d'attribution de l'aide » de l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013 est modifié comme suit :

C.3.1. Dossier de demande d'aide

En cas de commercialisation auprès du secteur de la restauration hors foyer privée :

Le paragraphe : « L'annexe A.6 bis : état récapitulatif des factures acquittées par la collectivité ou l'entreprise de restauration, signé du représentant légal du bénéficiaire, et certifié exact et signé soit par le représentant légal de la collectivité ou de l'entreprise de restauration, soit par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire. Cet état doit être établi pour chacun des contrats. (En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent) ».

est remplacé par :

« L'annexe A.6 bis : état récapitulatif des factures de produits livrés à la collectivité ou l'entreprise de restauration, signé du représentant légal du bénéficiaire, et certifié exact et signé soit par le représentant légal de la collectivité ou de l'entreprise de restauration, soit par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire. Cet état doit être établi pour chacun des contrats.

En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent. ».

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXES

ANNEXE A.5. Etat récapitulatif des factures acceptées des produits livrés – aide à la commercialisation locale des productions locales et de son aide complémentaire de soutien à la restauration hors foyer .

ANNEXE A.6. Bis. Etat récapitulatif des factures des produits livrés – aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer / secteur privé.

ANNEXE A.6.bis



ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES DES PRODUITS LIVRÉS

AIDE COMPLÉMENTAIRE DE SOUTIEN À LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER / SECTEUR PRIVÉ (Point C.3.1. du titre 1 de la circulaire)

Campagne :

n° SIRET :

Nom de la structure éligible bénéficiaire :

Désignation sociale de la collectivité :

Adresse de la collectivité :

Produits éligibles	Produits non éligibles	Catégorie	Date facture ou avoir*	n° facture ou avoir*	Quantité facturée (t)	Quantité avoir* (t)	Montant Facture/avoir* (€ H.T.)	Montant Facture/avoir* (€ T.T.C.)
Total								

* Se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce. / En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées.

A , le

Certifié exact,

Le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire ⁽¹⁾

Certifié exact,

Le représentant légal de la collectivité⁽²⁾ ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible bénéficiaire ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés

⁽²⁾ lorsque la structure éligible bénéficiaire n'est pas elle-même opérateur de la restauration hors foyer